



Chambre 6
Numéro de rôle 2012/AM/313
INASTI / M. K.E.
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
13 mars 2015**

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Sécurité sociale.

Travailleurs indépendants.

Assujettissement.

Critères fiscal et sociologique.

AR n° 38, du 27.7.1967, art. 1^{er}.

Médecins candidats spécialistes: extension d'assujettissement.

AR du 28.11.1969, art. 15 *bis*.

Loi du 27.6.1969, art. 2, § 1^{er}.

Loi du 9.8.1963, art. 153, § 4.

AR n° 78, art. 35 quater et 35 sexies.

AR des 29.6.1978 et 21.4.1983.

AM des 30.8.1978 et 8.12.1980.

EN CAUSE DE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, en abrégé INASTI, dont le siège social est établi à

Partie appelante, comparaisant par son conseil maître Paradis, avocat à Mons ;

CONTRE :

Monsieur K.E.M., domicilié à

Partie intimée, comparaisant en personne, assistée de son conseil maître Hachez, substituant maître Vanhaverbeke, avocat à Bruxelles.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 30.7.2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, y siégeant le 19.9.2011.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu, pour la partie intimée, les écrits de conclusions suivants :

- Les conclusions d'appel déposées au greffe le 31.10.2012.
- Les conclusions additionnelles y déposées le 31.1.2013.
- Les secondes conclusions additionnelles et de synthèse, y déposées le 29.3.2013.
- Les secondes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, y déposées le 28.8.2013.
- Les ultimes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, y reçues le 14.2.2014.
- Les ultimes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, y reçues le 30.9.2014.

Vu, pour la partie appelante, les écrits de conclusions suivants :

- Les conclusions d'appel déposées au greffe le 26.12.2012.
- Les conclusions de synthèse d'appel, y déposées le 1.3.2013.
- Les nouvelles conclusions de synthèse d'appel, y déposées le 26.6.2013.
- Les ultimes conclusions de synthèse d'appel, y déposées le 12.12.2013.
- Les ultimes conclusions de synthèse d'appel II, y déposées le 30.6.2014.

Vu les dossiers de pièces déposés par les parties (pièces 49 et 57 du dossier de procédure).

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 13.2.2015.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause sont les suivants :

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 13 mars 2015 - 2012/AM/313

- Le 26.6.1992, monsieur K.E.M. a obtenu le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchement auprès de l'Université Libre de Bruxelles.
- Au cours des années académiques 1992-1993 à 1996-1997, il a suivi au sein de cet établissement universitaire, une formation spécialisée en Radiologie et Imagerie Médicale comprenant *5 années de stages cliniques plein-temps dans les services de stages agréés*.
- Le 23.9.1997, les autorités académiques de l'U.L.B. lui ont délivré le diplôme de licencié spécial en Radiologie et Imagerie Médicale.
- Toutefois, à défaut d'avoir introduit un plan et un rapport de stage conformément au prescrit de l'arrêté royal du 21.4.1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, la Commission d'agrément instituée auprès de l'INAMI ne lui a pas délivré une agrément de médecin radiologue.
- Le 26.2.2003, le docteur K.E.M. a introduit un plan de stage pour la période du 1.12.2002 au 30.11.2003 et il a finalement reçu son agrément en tant que médecin radiologue en 2005.
- Informé par l'administration des contributions de la perception de revenus professionnels pour les exercices d'imposition 95, 96 et 97 (revenus de 94, 95 et 96), le 22.4.1999, l'INASTI a mis le docteur K.E.M. en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et, à défaut pour celui-ci de s'être exécuté, l'institut l'a affilié d'office à la caisse nationale auxiliaire pour la période du 1.10.1994 au 31.12.1997.
- Par la suite, à maintes reprises et pour la première fois le 28.10.1999, l'INASTI lui a réclamé le paiement des cotisations et majorations afférentes à cette période.
- Après 14 rappels de l'INASTI, 4 enquêtes de son service Inspection et une espèce de marchandage de monsieur K.E.M. proposant d'en terminer sur base du paiement d'une somme de 5.000,00 €, le 23.4.2007, ce dernier a fini par contester le principe de son assujettissement.
- Faute d'arrangement à l'amiable, par exploit introductif d'instance du 23.12.2010, l'INASTI l'a assigné en paiement d'une somme en principal de 28.804,38 € représentant les cotisations et majorations afférentes à la période allant du 4^{ème} trimestre 1994 au 4^{ème} trimestre 1997.
- Statuant le 19.9.2011 par le jugement dont appel, le tribunal a rejeté la demande, estimant, aux termes d'une brève motivation que *quel que fut le statut de son engagement, Monsieur K.E.M. tombait au cours de la période litigieuse dans le cadre du statut sui generis établi par l'arrêté royal du 18 mars 1983 en faveur des médecins candidats spécialistes*.
- L'INASTI a relevé appel de cette décision, faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que monsieur K.E.M. conclut à sa confirmation.

En droit, la matière est régie par le chapitre 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dont l'article 3, alinéa 1^{er} prévoit qu'il y a lieu d'entendre par travailleur indépendant au sens de cet arrêté, *toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de*

laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

L'alinéa 2 de cette disposition établit une présomption inspirée d'un critère fiscal en décidant que « *Est présumé jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou à l'article 30, 2^o du Code des impôts sur les revenus 1993* ».

La jurisprudence a toutefois consacré **la primauté d'un critère sociologique** par rapport audit critère fiscal résultant de la susceptibilité de l'activité de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou à l'article 30, 2^o du Code des impôts sur les revenus 1993 (voyez : C.T. Mons, 11.1.2013, R.G. 2012.AM.140, Juridat 2013011-4).

C'est ainsi qu'il a été décidé que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2.6.1980, J.T.T., 1982, 76).

Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit encore présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (Voyez : C.T. Liège, 2^{ème} ch., 21.11.2000, inéd., R.G. 6189/98 ; C.T. Liège, 2^{ème} ch., 10.10.2000, inéd., R.G. n° 27287/98, cités par Alain SIMON, in Evolution de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants 1998-2003, Formation de l'Ordre judiciaire, Echange d'expériences professionnelles entre magistrats des juridictions du travail 3/Form/2003.53, p. 6).

Ainsi que le relève cet auteur, ce critère sociologique retenu pour la qualification du travailleur indépendant est prédominant. Le critère fiscal ne constitue qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants. Il doit être abandonné lorsque la réalité sociologique, seule déterminante est en sens contraire (Voyez : Alain SIMON, op. cit. p. 7 et C.T. Mons, 8^{ème} ch., 9.12.1998, Justel : F-19981209-9).

En l'espèce, informé par l'Administration fiscale de ce que monsieur K.E.M., docteur en médecine depuis 1992, agréé INAMI en cette qualité à partir du 7.7.1992, a déclaré des revenus de travailleur indépendant pour les exercices fiscaux 1995 à 1998, l'INASTI réclame son assujettissement au statut des travailleurs indépendants et le paiement des cotisations afférentes à la période allant du 4^{ème} trimestre 1994 au 4^{ème} trimestre 1997 (numéro INAMI 1-86237-03-001 jusqu'au 22.12.1994 et 1-57838-78-001 à partir de cette date en raison d'un changement de province).

Cette période (du 4^{ème} trimestre 1994 au 4^{ème} trimestre 1997) correspondant à celle pendant laquelle il a suivi une formation spécialisée en Radiologie et Imagerie Médicale comprenant 5 années de stage plein-temps dans les services de stages agréés, le docteur K.E.M. revendique, à titre principal, le bénéfice de l'extension légale d'assujettissement limitée à deux branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés prévue par l'article 15 *bis* de l'arrêté royal du 28.11.1969 en faveur des médecins candidats spécialistes.

A titre subsidiaire, il sollicite la requalification de la relation de stage avec l'hôpital Ambroise Paré et les autres radiologues en relation de travail salarié lui faisant bénéficier de l'ensemble de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

A titre plus subsidiaire encore, il sollicite l'octroi de délais de paiement, la suspension du cours des intérêts et des majorations.

A. Quant à l'extension légale d'assujettissement prévue par l'article 15 bis.

La possibilité accordée au Roi d'étendre le champ d'application de la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés est prévue par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 27.6.1969 lequel est rédigé comme suit :

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des Ministres et après avis du Conseil national du travail :

1° étendre, dans les conditions qu'il détermine, l'application de la présente loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail ; dans ce cas, la Roi désigne la personne qui est considérée comme employeur » (Loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B. du 25.7.1969).

Le Roi a fait usage de cette faculté par l'article 15 *bis* de l'arrêté royal du 28.11.1969 en faveur des médecins candidats spécialistes (A-R du 28.11.1969 tel qu'inséré par l'A-R du 18.3.1983 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté loi du 28.12.1944 précité, M.B. du 27.8.1994).

Cette disposition est rédigée comme suit :

« L'application de la loi est étendue en ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé et secteur

des indemnités, et le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés, aux personnes suivantes :

1° aux médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste, dans le cadre des modalités fixées en application de l'article 153, § 4, de la loi du 9.8.1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ainsi qu'aux établissements de soins où la formation est suivie.

L'article 153, §4 de la loi du 9.8.1963 est devenu l'article 215, §4 de la loi du 14.7.1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lequel persiste à énoncer que « *Le Roi fixe les modalités selon lesquelles le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions établit la liste des médecins agréés à l'effet de fournir au titre de spécialiste, les prestations visées à l'article 34* » (ou article 23 de la loi du 9.8.1963, soit, les prestations de santé).

Parallèlement, l'article 35 quater de l'arrêté royal n°78 du 10.11.1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé dispose que « *Nul ne peut porter un titre professionnel particulier ou se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière qu'après avoir été agréé à cet effet par le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions ou par le fonctionnaire délégué par lui* ».

L'article 35 sexies, alinéa 1^{er} du même arrêté dispose : « *l'agrément visé à l'article 35 quater est accordée conformément à la procédure fixée par le Roi et pour autant qu'il soit satisfait aux critères d'agrément fixés par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, sur avis, lorsqu'ils existent, des Conseils auxquels cette compétence est attribuée* ».

En application de ces dispositions, le Roi a fixé cette procédure pour les médecins spécialistes et généralistes, avec l'adoption des arrêtés royaux des 29.6.1978 et 21.4.1983 fixant les modalités d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

Le Ministre de la Santé publique et de la Famille a fixé, avec l'arrêté ministériel du 30.8.1978, **les critères généraux** d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stages et des services de stage et, avec l'arrêté ministériel du 8.12.1980, **les critères spéciaux** d'agrément des médecins, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de RADIODIAGNOSTIC.

Dès lors qu'il résulte de la formulation expresse de l'article 15 bis précité que l'extension de certains secteurs du régime d'assurance obligatoire en matière de relations salariées est limitée au bénéfice des médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste, dans le cadre des modalités fixées en application de l'article 153, §

4, de la loi du 9.8.1963, le bénéfice des dispositions dudit article 15 *bis* implique préalablement la satisfaction à la législation en vigueur relative à l'agrément des médecins spécialistes.

Il convient donc de déterminer les modalités particulières résultant des dispositions invoquées ci-dessus et ayant été élaborées en application de cet article 15,§4 précité.

Or, il ressort sans conteste de l'économie générale de chacun de ces arrêtés royaux et ministériels que l'agrément est l'aboutissement final d'un processus respectueux de conditions et de modalités préétablies.

L'arrêté royal du 29.6.1978 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et généralistes prévoit en sa section 1. consacrée aux stages des médecins que « *le médecin candidat spécialiste ... est tenu, avant d'entreprendre sa formation, d'introduire par lettre recommandée auprès de l'administration (lire : l'administration de l'Art de guérir du ministère de la Santé publique et de la famille), un plan des stages qu'il compte effectuer, que le plan de stage est soumis pour approbation à la chambre compétente de la commission d'agrément de la spécialité, que le médecin candidat spécialiste est tenu d'informer la chambre compétente de la commission d'agrément du déroulement de sa formation par un rapport annuel, et qu'il consignera toutes ses activités dans le carnet de stage qui lui a été remis lors de l'approbation du plan de stage (voyez les articles 13 à 15).*

Des dispositions analogues figurent tant au sein de l'arrêté royal du 21.4.1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes (voyez les articles 10, 11 et 12 à 17) que de celles des arrêtés ministériels des 30.8.1978 et 8.12.1980.

Plusieurs arrêts du Conseil d'Etat justifient le refus d'agrément des médecins spécialistes parce que ces derniers ont effectué leur stage en dehors d'un plan de stage et d'autres modalités légales, étant donné qu'en vertu des articles 21 à 33 de l'arrêté royal du 21.4.1983, « *l'agrément ne peut être sollicité, ni à plus forte raison obtenu, qu'au terme d'un stage organisé selon les modalités décrites aux articles 10 à 20 du même arrêté (approbation par le Ministre d'un plan de stage, après avis de la chambre compétente de la Commission d'agrément de la discipline concernée, carnet de stage, supervision annuelle par la Commission d'agrément)* (C.E., 26.6.2012, n° 219.979, n° de rôle A.199.560/XV ; C.E. 10.6.2011, n° 213.826, n° de rôle A.200.042/XV-1512 ; C.E., 25.5.2011, n° 213.458 ; C.E. 28.10.2009, n° 197.436 ; C.E. 23.2.1996, n° 58.402 ; C.E. 10.6.2002, n° 107.612).

En son arrêt du 26.6.2012, notamment, le Conseil d'Etat a dit en substance :

« *Considérant par ailleurs que si le requérant a suivi les études et stages de la spécialisation en cardiologie, ce n'est toutefois pas dans le cadre d'un plan de stage*

approuvé et suivi sous la supervision de la chambre compétente de la Commission d'agrément, ainsi que le prescrit l'arrêté royal du 21.4.1983 ; qu'il s'ensuit qu'il ne répond pas aux conditions fixées par cet arrêté pour être agréé en tant que spécialiste en cardiologie ; qu'en effet, il résulte des dispositions de l'article 1^{er}, 2^o, de cet arrêté royal que le médecin spécialiste est « le médecin ayant suivi une formation complémentaire dans une spécialité et qui est agréé comme tel conformément aux critères en vigueur » et non le médecin qui a suivi le programme académique lié à une spécialisation ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'habilite la partie adverse à agréer un médecin spécialiste qui n'aurait pas effectué l'intégralité de son stage dans le cadre de la procédure d'agrément prévue par l'arrêté royal du 21 avril 1983 ».

Les juridictions du judiciaire ont également rappelé l'exigence du respect des obligations de stage pour la qualification professionnelle de médecin candidat spécialiste donnant droit au bénéfice de l'intervention de l'assurance soins de santé.

Dans ses arrêts des 10.6.1994 et 8.9.2000, la cour du travail de Bruxelles reconnaît la qualité de médecin candidat spécialiste au regard du respect des obligations du stage (plan de stage, conventions de stage, carnets de stage etc.) (C.T. Bruxelles, 10.6.1994, Chr. D.S. 1996, p. 450 et C.T. Bruxelles, 8.9.2000, Justel F-20000908-3).

Il résulte du développement ci-dessus que l'article 15 *bis* de l'arrêté royal du 20.11.1969 étendant la législation ONSS au candidat médecin spécialiste en formation s'applique lorsque la formation se déroule dans le cadre d'un plan de stage approuvé et dans le respect de toutes les modalités légales concernant l'agrégation des médecins spécialisés, des maîtres de stage et des services de stage.

En l'espèce, aux fins de bénéficier de l'extension prévue par l'article 15 *bis*, à laquelle il prétend avoir droit, le docteur K.E.M. doit apporter la preuve du respect des modalités légales fixées en application de l'article 153, § 4 de la loi du 9.8.1963 et à cette fin, conformément aux arrêtés royaux n° 78 du 10.11.1967, du 29.6.1978 et du 21.4.1983, ainsi qu'aux arrêtés ministériels des 30.8.1978 et 8.12.1980, il doit justifier des faits suivants :

- L'introduction d'une demande d'approbation d'un plan de stage au plus tard dans les trois premiers mois du début de la formation (article 10 de l'arrêté du 21.4.1983).
- L'examen du plan de stage par la chambre compétente de la commission d'agrément et son avis (articles 11 à 14).
- Une décision ministérielle d'approbation du plan de stage (article 20).
- La tenue d'un carnet de stage dans lequel doivent être consignées toutes les activités effectuées dans le cadre de la formation (article 15, § 1^{er}).

- L'établissement d'un rapport annuel à l'attention de la chambre compétente de la commission d'agrément (article 15, § 2).
- La communication à la chambre compétente, à la fin du stage, de divers documents (article 21).
- La preuve de son agrément comme médecin candidat spécialiste (articles 35 quater et 35 sexies, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 78 du 10.11.1967).

Aucune preuve de ce genre n'est et ne saurait être rapportée par monsieur K.E.M..

Il reconnaît en effet expressément en ses écrits de conclusions que s'agissant des 5 années de spécialisation suivies de 1992 à 1997, il n'a pas obtenu l'agrément de médecin radiologue à défaut d'avoir introduit un plan et des rapports de stage conformément au prescrit de l'arrêté royal du 21.4.1983 fixant les modalités d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes et qu'il n'a pu obtenir celle-ci qu'en 2005 après avoir introduit un plan de stage pour la période du 1.12.2002 au 30.11.2004 (voyez ses ultimes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, pages 4 et 5, pièce 53 du dossier de procédure).

Il y va d'une réalité factuelle dûment confirmée par le cadastre des soins de santé du SPF Santé publique selon lequel le docteur K.E.M. n'a été sous plan de stage que du 1.12.2002 au 31.11.2004, que par l'arrêté ministériel d'agrément daté du 1.3.2005 et par son profil INAMI attestant qu'aucun numéro INAMI ne lui a été attribué en qualité de candidat médecin spécialiste entre 1992 et 1997 (voyez les pièces 33, 36, 37 et 38 du dossier de l'INASTI).

Seules les modalités du stage sont ici en cause et non la réalité de celui-ci.

Comme cela est souvent le cas de la part de ressortissants étrangers et comme monsieur K.E.M. l'a lui-même expliqué aux inspecteurs de l'INASTI, sans doute n'envisageait-il d'exercer cette spécialité en radiologie que dans son pays d'origine où, l'agrément belge n'aurait pas été requise en manière telle qu'il a pu croire, que la pratique d'un stage hors des modalités légales conditionnelles de l'agrément ne lui porterait pas préjudice dès lors qu'elle lui assurerait néanmoins l'octroi du titre académique nécessaire à l'exercice envisagé.

Quoi qu'il en soit, dès lors qu'au terme de ces 5 années de spécialisation, il changeât d'avis et entendit tirer profit de ce titre académique en Belgique en y exerçant ses fonctions de médecin radiologue, il ne pouvait que se voir opposer les exigences légales propres à cet Etat et les conséquences de l'absence de satisfaction à celles-ci, telles que l'impossibilité de revendiquer le bénéfice de l'article 15 *bis* précité.

En temps réel le docteur K.E.M. semble d'ailleurs avoir parfaitement compris la situation puisqu'il a finalement voulu la rectifier en accomplissant un nouveau stage

respectant les obligations et formalités et au terme duquel il a légitimement obtenu l'agrément sollicité.

La cour constate en conséquence que n'ayant pas effectué le stage de formation en Radiologie de 1992 à 1997 dans le cadre des modalités fixées en application de l'article 153, §4 de la loi du 9.8.1963, le docteur K.E.M. ne satisfaisait pas à l'époque à la législation en vigueur relative à l'agrément des médecins spécialistes et il ne peut dès lors pas prétendre, pour ladite période, au bénéfice de l'extension prévue par l'article 15 bis de l'arrêté royal du 28.11.1969 étendant l'application de certains secteurs de la législation de sécurité sociale propres aux travailleurs salariés.

Il y a donc lieu à réformation du jugement entrepris en tant qu'il a dit que monsieur K.E.M. tombait au cours de la période litigieuse dans le cadre du statut *sui generis* établi par l'arrêté royal du 18.3.1983 en faveur des médecins candidats spécialistes et que, sur base de cette considération, il a déclaré la demande de l'INASTI non fondée.

B. Quant à la requalification de la relation de stage.

Faute de pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 15 bis de l'arrêté royal du 28.11.1969, monsieur K.E.M. demande à la cour de (re)qualifier sa relation de stage avec l'hôpital Ambroise Paré en relation de travail salarié pour la période de 1994 à 1997.

Or, il paraît à la cour que cette problématique factuelle n'est pas en relation directe avec l'objet de la demande dont elle a à connaître.

Il résulte en effet de l'attestation de l'hôpital Ambroise Paré ayant versé les honoraires à monsieur K.E.M. sur base desquels l'INASTI a cru devoir lui réclamer son assujettissement au statut des travailleurs indépendants que ces honoraires ont rétribué des prestations effectuées en tant que médecin et non en tant que candidat radiologue.

La responsable du service personnel y certifie en effet que : « *Monsieur K.E.M., né le57, domiciliéà....., a effectué à l'hôpital.....,à....., des gardes au titre de médecin indépendant – de novembre 1994 à décembre 1997* » (voyez l'annexe à la pièce 30 du dossier de l'INASTI).

Il est acquis, comme cela a été vu ci-avant lors de l'exposé des faits que le 26.6.1992, monsieur K.E.M. a obtenu le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchement auprès de l'Université Libre de Bruxelles et qu'il a été agréé INAMI en cette qualité à partir du 7.7.1992. Il n'est donc pas exclu qu'il ait pu prêter en cette qualité durant la période litigieuse.

Au vu de l'importance des revenus, après déduction des charges professionnelles, afférents aux années 1995, 1996 et 1997 (exercices d'imposition 96 à 98), à savoir, respectivement 364.512 BEF, 1.019.607 BEF et 638.737BEF, la cour considère que cette activité indépendante satisfait à la condition de régularité que requiert le critère sociologique lequel rejoint ainsi le critère fiscal et justifie l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants (voyez la pièce 2 du dossier de l'INASTI).

Par ailleurs, ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé à maintes reprises « *Lorsque les éléments à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente* » (voyez : Cass. 22 octobre 1976, Pas. 1977, I, p. 229 ; Cass. 23.12.2002 et 28.04.2003, [http://www. Cass.be](http://www.Cass.be) n° JC02CN61 et JC034S11 et J.T.T. 2003, p. 261 et 171 ainsi que de nombreuses références à des décisions moins récentes citées par Viviane VANNES « le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques » BRUYLANT - deuxième édition n° 94 et svt ; M. JAMOULLE « Le contrat de travail » t.1 n° 315 à 317).

En l'espèce, la cour observe, à seule fin d'être complète, qu'elle ne dispose d'aucun élément précis et pertinent qui lui permette de retenir à coup sûr la qualification de relation salariée qu'exclut la conjonction et la coïncidence des seuls indices soumis à son appréciation.

En effet, à défaut de pouvoir procéder à une analyse **intrinsèque** de l'acte puisqu'aucun « instrumentum » n'est produit aux débats, la cour ne peut retenir l'intention réelle des parties qu'en se fondant sur des éléments **extrinsèques**.

Force est de constater à cet égard qu'il résulte des avertissements-extraits de rôle afférents à la période concernée qu'en temps réel, monsieur K.E.M. a lui-même déclaré les sommes perçues comme des revenus indépendants, que l'enquête réalisée auprès de l'administration fiscale a mis en évidence des « profits de professions libérales, charges, offices ou autres occupations » visés à l'article 23,§ 1^{er}, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 (« CIR 1992 ») et que les établissements auprès desquels le stage a été effectué, en l'occurrence, l'hôpital et l'institut Médico-chirurgical du Hainaut occidental à Tournai ont tous deux confirmé que les prestations effectuées par l'intéressé durant la période allant du mois de novembre 1994 à décembre 1997 l'ont été sous le statut social de médecin indépendant.

Si actuellement monsieur K.E.M. prétend avoir exercé en tant que travailleur salarié et s'être simplement trompé en rédigeant ses déclarations fiscales, outre qu'il est peu probable qu'il ait pu reproduire la même erreur durant plusieurs années d'autant que ce choix impliquait aussi le toujours fastidieux calcul des charges professionnelles, il n'est pas sans intérêt de relever que postérieurement, une fois que la question de l'assujettissement au statut des travailleurs indépendants lui fut posée, il n'en a nullement contesté le principe pendant pas moins de 8 années, se contentant de retarder sans cesse le paiement des cotisations afférentes audit statut et allant même jusqu'à tenter de « transiger » avec l'INASTI à ce sujet.

Il n'est par ailleurs invoqué aucun indice pertinent qui puisse faire douter du statut indépendant durant la période litigieuse en manière telle que la cour estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'enquêtes formulée à titre subsidiaire.

Il n'est à cet égard nullement fait état de paiement de cotisations sociales à l'ONSS ni par l'hôpital, ni par l'institut Médico-chirurgical du Hainaut occidental à T..... qui d'ailleurs se réfèrent expressément au statut social d'indépendant et toutes les attestations de professeurs d'université afférentes au stage du docteur K.E.M. ne sont pas déterminantes en ce qui concerne le statut sous lequel les prestations furent effectuées dès lors que l'obligation de respecter les directives d'un maître de stage auxquelles elles font référence ne sont pas en soi un signe caractéristique d'un lien de subordination parce que des directives générales n'expriment pas une subordination juridique mais une simple dépendance économique du travailleur envers le donneur d'ordre (Voyez Cass., 24.9.1979, J.T.T., 1980, p. 99).

C. Quant à la suspension du cours des intérêts et des majorations.

A titre subsidiaire, monsieur K.E.M. demande *la suspension du cours des intérêts moratoires et judiciaires à dater de la date d'exigibilité des cotisations au vu de l'inertie procédurale dont a fait preuve l'INASTI.*

En droit, l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, dont les dispositions ont en règle valeur d'ordre public (voyez : R.P.D.B., T VII, p. 179, n° 99 et références citées), dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit sur des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle...* ».

Les principes relatifs à la notion de délai raisonnable ont été énoncés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a relevé que le caractère raisonnable de la

durée d'une procédure s'appréciait suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (arrêt S.A. Delbrassine c/ Belgique, 01.07.2004, JLMB 1314 – 2004/30).

Si la convention n'a pas prévu de sanction spécifique à la violation du délai raisonnable, son économie générale paraît cependant impliquer le principe général suivant lequel les violations ne devraient pas être exemptes de sanction (R.P.D.B., op.cit., n° 528).

La présente cour, qui a déjà fait application de ces principes en de nombreuses causes révélant une durée anormale de la procédure imputable à la partie demanderesse originaire, considère qu'à défaut de sanction du dépassement du délai raisonnable expressément énoncée à l'article 6 précité, il lui paraît que la sanction envisageable, passant par le biais de la théorie de l'abus de droit, est l'indemnisation de l'éventuel préjudice subi (voyez notamment: C.T. Mons, 3^{ème} chambre, 06.12.2005, R.R.D., La Charte, n° 118-2006 ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, R.G. 20.343, 09.03.2007, en cause de A.M. c/ ASBL H.D.P. ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, R.G. 19.900, 09.03.2007, en cause de A.V. c/ ASBL Groupe « S » ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, 23.03.2007, R.G. 20.056, M.B. et S.A. Browet M. c/ ASBL Partena ; C.T. Mons, 23.03.2007, R.G. 20.394, en cause de ASBL H.D.P. c/ D.M., J.L.M.B. 2007, 1055 ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, 23.03.2007, R.G. 20.405, en cause de ASBL H.D.P. c/ V.M. et C.T. Mons, 3^{ème} ch., 20.01.2009, J.T.T. 2009, p.431; C.T. Mons, 6^{ème} ch., 11.5.2012, R.G. 2009/AM/21513).

En effet, à défaut de texte ou de principe général le prévoyant expressément ou permettant de l'y rattacher, la sanction ne saurait être la déchéance du droit, la Cour de cassation ayant rappelé à de nombreuses reprises que la sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais seulement la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que son abus a causé (voyez Cass. 16.12.1982, JC82CG3 ; Cass. 11.06.1992, JC926B4 ; Cass. 07.02.1994, JC94271 ; Cass. 08.02.2001, JC01281 ainsi que Cass. 06.01.2011, R.G.D.C., 2012, 388 et note P. Bazier).

Il ne paraît pas plus justifié de sanctionner l'abus de droit consistant en un retard excessif de la mise en état de l'action introduite par l'écartement pur et simple des intérêts moratoires dus sur les sommes réclamées en principal ou la réduction du taux auquel ils doivent être calculés dès lors que ceux-ci sont généralement prévus par la loi mais il paraît toutefois à la cour qu'il est légalement admissible de réduire la période de calcul des intérêts sans violer le prescrit légal qui n'en détermine que le principe et le point de départ.

Or, alors qu'il convient de rappeler que chacune des parties a l'obligation de diligenter la procédure, il apparaît en l'espèce de l'examen du dossier que si celui-ci ne semble pas avoir subi une durée anormale durant sa phase judiciaire, l'écoulement du délai

particulièrement long entre la date d'exigibilité des cotisations et leur réclamation par la voie judiciaire est incontestablement dû à l'attitude de monsieur K.E.M. lui-même qui, pendant des années, a induit l'INASTI en erreur, faisant mine de ne pas contester le principe de l'assujettissement et justifiant le non-paiement des cotisations par une péremptoire question de solvabilité pour subitement changer d'attitude et ainsi contraindre l'INASTI à procéder par la voie judiciaire.

D. Quant aux majorations.

Monsieur K.E.M. demande en vain qu'il soit réservé à statuer sur les majorations au motif qu'il a l'intention de demander à l'INASTI d'y renoncer sur pied de l'article 48 de l'arrêté royal du 19.12.1967.

Si en effet, l'article 48 précité laisse la faculté à l'INASTI et à lui seul, de renoncer en tout ou en partie au paiement des majorations, au stade actuel de la procédure, plus de 15 années après la survenance de sa base factuelle, à défaut de preuve de l'introduction effective d'une telle demande et sur base de la seule invocation d'une intention future, la cour ne saurait réserver à statuer sur les majorations qui constituent une sanction civile et légale du retard de paiement.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

E. Quant aux termes et délais.

Enfin, monsieur K.E.M. sollicite l'octroi de délais de paiement l'autorisant à s'acquitter du montant des cotisations en principal en 12 mensualités.

Certes, l'article 1244, alinéa 2 du Code civil autorise le juge à accorder des délais de paiement mais cette disposition l'invite toutefois à n'user de ce pouvoir qu'avec grande réserve, l'oblige à avoir égard à la situation des deux parties, à tenir compte des délais déjà effectivement obtenus et ne l'autorise en toutes hypothèses qu'à accorder des délais modérés.

Il est par ailleurs évident qu'en raison de son attitude, à tout le moins trompeuse, monsieur K.E.M. a déjà bénéficié de délais exceptionnels pour le paiement de cotisations légales.

La cour estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

F. Quant aux frais et dépens.

En application de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens d'appel doivent être mis à charge de la partie qui a succombé, soit, en l'espèce, monsieur K.E.M..

S'agissant d'une demande évaluable en argent, les montants de l'indemnité de procédure, sont fixés par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

La valeur de la demande est calculée conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire. Elle s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif d'instance, tous les chefs de demande cumulés et à l'exclusion des intérêts et des dépens, soit en l'espèce, une somme principale de 28.804,38 €.

Ni la complexité de la cause, au demeurant surévaluée par les parties, ni aucune autre circonstance ne justifie le dépassement du montant de base fixé à 2.200,00 €.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Met à néant le jugement entrepris sauf en tant qu'il a statué sur la recevabilité.

Dit la demande originaire fondée.

Condamne monsieur K.E.M. à payer à l'INASTI la somme en principal de 28.804,38 € augmentés des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 23.10.2010 jusqu'au jour du parfait paiement.

Le condamne aux frais et dépens des deux instances liquidés dans le chef de l'INASTI à la somme de 8.800,00 € mais ramenés à celle de 4.400,00 € (indemnités de procédure) et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé par la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, président,
Monsieur Ph. BRON, conseiller,
Monsieur N. GHEENENS, conseiller social au titre de travailleur indépendant,

Assistés de :

Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du **13 MARS 2015** par Monsieur A. CABY, président, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.